

No. 11386

**NETHERLANDS
and
INDONESIA**

Agreement on economic cooperation (with protocol and exchanges of letters dated on 17 June 1968). Signed at Djakarta on 7 July 1968

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 4 November 1971.

**PAYS-BAS
et
INDONÉSIE**

Accord de coopération économique (avec protocole et échange de lettres en date du 17 juin 1968). Signé à Djakarta le 7 juillet 1968

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 4 novembre 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDO-
NÉSIE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Désireux d'encourager et d'intensifier la coopération économique entre leurs pays dans leur intérêt mutuel,

Disposés à créer des conditions favorables aux investissements de ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et à encourager ces investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent, sur la base des principes de la réciprocité et de l'avantage mutuel, à promouvoir leur coopération dans le domaine économique en vue du développement de leurs pays respectifs.

Article 2

Les Parties contractantes faciliteront dans toute la mesure possible l'intensification des relations entre leurs pays respectifs dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des affaires maritimes, du transport et autres services.

Elles encourageront, dans le cadre de leurs législations nationales et sous réserve des dispositions qu'elles contiennent, la coopération entre les sociétés, associations et autres organisations, de quelque type que ce soit, ou organismes qui en dépendent, dont l'activité est liée à leur économie, et entre tous leurs autres ressortissants qui ont une activité économique, aux fins de la mise en valeur de leurs ressources. En particulier, elles encourageront, en ce qui concerne l'industrie, le commerce, l'agriculture, les affaires maritimes, le transport et d'autres services, la coopération dans les domaines suivants :

¹ Appliqué à titre provisoire à compter du 7 juillet 1968, date de la signature, conformément à l'article 26, et entré en vigueur à titre définitif le 17 juillet 1971, date à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 24.

- la création de nouvelles entreprises ou l'expansion de celles qui existent déjà;
 - l'octroi d'une aide aux entreprises ou la participation à leur gestion;
 - l'introduction de nouvelles techniques de production et d'amélioration des procédés existants;
 - l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;
 - le transfert de connaissances techniques et la collaboration dans le domaine technique;
 - la nomination d'agents ou de représentants;
- et dans tout autre domaine approprié.

En ce qui concerne la forme de coopération à établir dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent, les Parties contractantes, sans pour cela exclure aucune autre forme de coopération, reconnaissent l'importance d'opérations en association auxquelles des ressortissants des deux Etats prennent part.

Article 3

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter, à l'égard de l'autre Partie contractante et dans la mesure où sa propre législation le permet :

- a) l'organisation sur son territoire, par l'autre Partie contractante et par ses ressortissants, de foires et expositions commerciales et économiques;
- b) l'importation, en franchise de droits de douane, de marchandises, d'articles et de matériel destinés à être utilisés dans le cadre de ces foires et expositions, à condition qu'ils soient réexportés dans les délais prévus;
- c) l'importation, en franchise de droits de douane, de marchandises, d'articles et de matériel destinés à être utilisés dans le cadre d'activités de caractère technique entreprises pour le compte d'organismes gouvernementaux ou d'entreprises privées, à condition qu'ils soient réexportés dans les délais prévus;
- d) la réexportation, en franchise de droits de douane, des marchandises, articles et matériel mentionnés aux alinéas *b* et *c*;
- e) la vente des marchandises, articles et matériel mentionnés aux alinéas *b* et *c* sur le territoire du pays où ils ont été utilisés, sous réserve du paiement des droits de douane.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS

Article 4

Aux fins du présent chapitre :

- a) le terme « ressortissants » englobe les personnes morales établies sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à la législation de ladite Partie contractante;
- b) l'expression « personne morale » englobe toute personne morale établie sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à la législation de ladite Partie contractante, et au sujet de laquelle, du fait qu'elle se trouve sous le contrôle d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, il a été convenu par contrat qu'elle serait considérée, aux fins du présent chapitre, comme ressortissant de cette autre Partie contractante.

Article 5

1) Chaque Partie contractante réservera un traitement juste et équitable aux investissements, biens, droits et intérêts des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou cession par lesdits ressortissants.

2) Plus particulièrement, chaque Partie contractante accordera à ces investissements, biens, droits et intérêts les mêmes garanties et la même protection qu'à ceux de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'Etats tiers, suivant le cas, étant entendu que l'investisseur bénéficiera de celui des deux régimes qui est le plus favorable.

Article 6

1) Chaque Partie contractante reconnaît le principe de la liberté de transfert :

- du montant net des bénéfices, intérêts, dividendes, redevances, amortissements et de tout revenu courant, provenant d'activités d'investissement et pouvant échoir à des ressortissants de l'autre Partie contractante;
- du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement, y compris les augmentations ou adjonctions dont il a pu faire l'objet, effectué par des ressortissants de l'autre Partie contractante;
- d'une part raisonnable des émoluments des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont autorisés à travailler sur le territoire de l'autre;

— des fonds versés en remboursement de prêts que les Parties contractantes ont reconnus comme étant des investissements;

dans le pays de résidence de ces ressortissants et dans la monnaie qui y a cours.

2) Toute autorisation de transfert sera délivrée, et tout transfert sera effectué, sans restriction ni retard injustifié, conformément aux règles pertinentes les plus favorables en vigueur sur le territoire de la Partie contractante intéressée.

Article 7

Aucune de deux Parties contractantes ne prendra de mesures privant, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, biens, droits ou intérêts, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et conformément à la loi;
- b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont contraires à aucun engagement que la Partie contractante intéressée aurait pu prendre;
- c) elles sont accompagnées de garanties prévoyant le versement d'une juste indemnité. Cette indemnité représentera la valeur réelle des investissements, biens, droits ou intérêts affectés, sera versée sans retard injustifié et devra pouvoir être transférée dans des conditions telles qu'elle permette de réparer efficacement tout préjudice subi par les ressortissants qui y ont droit.

Article 8

Les ressortissants ou sociétés de l'une des deux Parties contractantes dont les investissements autorisés subissent un préjudice du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou révolte sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou sociétés, ou aux ressortissants ou sociétés d'Etats tiers en matière de restitution, indemnisation, réparation ou autre forme similaire de dédommagement. Les montants versés à ce titre seront librement transférables.

Article 9

La Partie contractante sur le territoire de laquelle a été effectué un investissement approuvé par elle, qui a bénéficié de l'octroi d'une garantie financière contre les risques non commerciaux par l'autre Partie contrac-

tante par l'un de ses ressortissants, reconnaît la subrogation du garant dans les droits à réparation de l'investisseur au cas où celui-ci aurait subi un préjudice, si un paiement a été effectué au titre de cette garantie, et à concurrence d'un montant égal audit paiement.

Article 10

Le présent chapitre s'applique aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes par un ressortissant de l'autre Partie contractante à compter du 10 janvier 1967. De même, le présent chapitre s'applique aux biens, droits et intérêts liés aux investissements et acquis après la date susmentionnée.

Article 11

La Partie contractante sur le territoire de laquelle un ressortissant de l'autre Partie contractante effectue ou a l'intention d'effectuer un investissement accédera à toute demande dudit ressortissant, et celui-ci se conformera à toute demande de la Partie contractante mentionnée en premier lieu qui tendrait à porter devant le Centre institué en vertu de la Convention de Washington du 18 mars 1965¹, aux fins de la conciliation ou de l'arbitrage, tout différend qui pourrait surgir au sujet dudit investissement.

CHAPITRE III

IMPÔTS, TAXES ET DROITS

Article 12

Aux fins du présent Chapitre :

- a) le terme « ressortissant », lorsqu'il se rapporte à une Partie contractante, désigne :
 - i) toute personne physique possédant la nationalité de cette Partie contractante et
 - ii) toute personne morale, tout groupement de personnes ou toute association dont le statut est régi par la législation de ladite Partie contractante;
- b) le terme « résident », lorsqu'il se rapporte à une Partie contractante, désigne toutes les sociétés établies sur son territoire.

Article 13

Aucun ressortissant de l'une des Parties contractantes ne sera assujéti, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à un impôt, une taxe, un droit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

ou à des obligations connexes plus lourds que les impôts, taxes, droits et obligations connexes auxquels sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cette autre Partie contractante.

Article 14

Aucune entreprise exploitée par des résidents de l'une des Parties contractantes ne sera assujettie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à un impôt, une taxe ou un droit ou à des obligations connexes plus lourds que les impôts, taxes, droits et obligations connexes auxquels sont ou peuvent être assujetties les entreprises exploitées par des résidents de cette autre Partie contractante.

Article 15

Si, en dépit des dispositions de l'article 13 ou de l'article 14 du présent Accord, des ressortissants de l'une des Parties contractantes ou des entreprises exploitées par des résidents de l'une des Parties contractantes restent assujettis, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à un impôt, une taxe ou un droit quelconque ou à des obligations connexes plus lourds que les impôts, taxes, droits et obligations connexes auxquels les ressortissants de tout Etat tiers, ou les entreprises exploitées par des résidents de tout Etat tiers, sont ou peuvent être assujettis, dans ce cas les ressortissants ou entreprises mentionnés en premier lieu ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à un impôt, une taxe ou un droit ou à des obligations connexes plus lourds que les impôts, taxes, droits et obligations connexes auxquels les ressortissants dudit Etat tiers, ou les entreprises exploitées par les résidents de cet Etat, sont ou peuvent être assujettis.

Article 16

Aucune entreprise exploitée par une société établie sur le territoire de l'une des Parties contractantes dont le capital est, en tout ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs ressortissants ou résidents de l'autre Partie contractante ne sera assujettie, sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu, à un impôt, une taxe, ou un droit ou à des obligations connexes plus lourds que les impôts, taxes, droits et obligations connexes auxquels sont ou peuvent être assujetties des entreprises similaires exploitées par une société quelconque établie sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

Article 17

1) Chaque Partie contractante est libre d'accorder des avantages fiscaux particuliers en vertu d'accords déterminés, pour éviter la double imposition.

2) Chaque Partie contractante est libre d'accorder, dans le cadre d'une union économique régionale ou sous-régionale, un traitement fiscal de faveur à ses propres ressortissants et résidents, ainsi qu'aux ressortissants et résidents des autres Etats membres intéressés, si ledit traitement est établi dans le cadre de cette union économique.

Article 18

Chaque Partie contractante reconnaît le droit de l'autre Partie contractante de demander le versement d'un montant fixe comme condition préalable de l'exécution sur le territoire de cette autre Partie contractante d'activités d'exploration et d'exploitation dans les domaines des industries extractives, de la sylviculture et des pêches.

Article 19

Chaque Partie contractante reconnaît le droit de l'autre Partie contractante d'accorder à certaines entreprises des exemptions d'impôts, de taxes et de droits pour stimuler le développement économique.

CHAPITRE IV

GÉNÉRALITÉS

Article 20

Les Parties contractantes sont convenues de constituer un Comité composé de représentants désignés par leurs Gouvernements respectifs.

Le Comité se réunira alternativement à La Haye et à Djakarta sur la demande de l'une des Parties contractantes, au moins une fois par an, pour examiner toute question relative à l'application du présent Accord et examiner les moyens de promouvoir la coopération économique entre les Parties contractantes.

En conséquence, le Comité suivra de près l'évolution de leurs relations économiques sur les plans bilatéral et multilatéral. En outre, il présentera des recommandations aux Gouvernements respectifs chaque fois qu'il lui semblera possible de promouvoir les objectifs du présent Accord et d'élargir la portée de la coopération économique.

Article 21

Pour toute question qui relève à la fois du présent Accord et d'un autre accord international liant les Parties contractantes, aucune disposition du présent Accord n'empêche un ressortissant de l'une des Parties contractantes de bénéficier des dispositions qui lui sont le plus favorables.

Article 22

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé par une autre voie sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui ne devra être ressortissant ni de l'une ni de l'autre partie.

2. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre et si elle n'a pas fait le nécessaire dans les deux mois qui suivent la réception de l'autre partie d'une invitation à procéder à cette nomination, l'arbitre sera désigné, à la demande de cette autre partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

3. Si les deux arbitres ne réussissent pas à se mettre d'accord, dans les deux mois qui suivent leur nomination, sur le choix du troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de ladite fonction ou est ressortissant de l'une des parties, le Vice-Président procédera aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de ladite fonction ou est ressortissant de l'une des parties, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant ni de l'une ni de l'autre partie procédera aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal statuera en se fondant sur les dispositions du présent Accord, conformément aux principes du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut, à tout moment pendant les débats, proposer aux parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la faculté qu'a le tribunal de statuer *ex aequo et bono*, si les parties en sont d'accord.

6. A moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal règle lui-même sa procédure.

7. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et obligatoire pour les parties au litige.

Article 23

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire du Royaume en Europe, à Surinam et aux Antilles néerlandaises, sauf notification contraire par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article 24

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, et il demeurera en vigueur pendant une période de 15 ans.

2. A moins que l'une des Parties contractantes n'ait notifié à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord 12 mois avant l'expiration de la période en cours, sa validité sera réputée avoir été prolongée tacitement pour une nouvelle période de 15 ans.

Article 25

Au cas où il serait mis fin au présent Accord, les dispositions relatives aux investissements continueront à produire leurs effets pendant la période de validité des contrats qui auront été conclus entre la Partie contractante d'accueil et l'investisseur de l'autre Partie contractante avant la notification de la décision de mettre fin au présent Accord.

Article 26

Les Parties contractantes appliqueront le présent Accord, à titre provisoire, à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Djakarta, en double exemplaire, en langue anglaise, le 7 juillet 1968.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. LUNS

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
A. MALIK

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord de coopération économique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie, les plénipotentiaires soussignés sont convenus en outre

de l'arrangement ci-après, qui sera considéré comme faisant partie intégrante dudit Accord :

Au sujet de l'article 2 (affaires maritimes)

Tout en reconnaissant le principe de la libre participation des navires de mer de quelque nationalité que ce soit au trafic international, le Gouvernement de la République d'Indonésie tient à préciser que certaines mesures temporaires visant à promouvoir les activités maritimes ont été prises pour tenir compte de la nécessité de développer la marine marchande indonésienne.

Au sujet de l'article 5

1. Tout en reconnaissant le principe selon lequel le traitement des investissements néerlandais ne sera en aucun cas moins favorable pour les investisseurs que celui qu'il accorde à ses ressortissants, le Gouvernement indonésien réserve sa position en ce qui concerne l'octroi aux investissements néerlandais du traitement accordé aux investissements nationaux, compte tenu du stade actuel de développement de l'économie nationale indonésienne.

Le Gouvernement indonésien s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'accorder aux investisseurs néerlandais le même traitement qu'à ses ressortissants. Cependant, à la suite d'événements récents, les entreprises appartenant à des étrangers ne jouissent pas actuellement des mêmes droits que celles qui appartiennent à des Indonésiens, la loi sur les investissements étrangers étant différente de la loi sur les investissements nationaux.

En aucun cas, le traitement des investissements néerlandais ne sera moins favorable que la loi n° 1 de 1967 ne le permet.

Si, conformément à la législation actuelle ou future, le Gouvernement indonésien accorde des avantages supplémentaires aux investisseurs indonésiens, il accordera, aux fins de leur garantir un traitement juste et équitable, des facilités identiques ou équivalentes aux investisseurs néerlandais s'occupant d'activités économiques similaires.

2. En ce qui concerne l'emploi de personnel administratif, commercial ou technique étranger dans une entreprise, au cas où cet emploi est soumis à la délivrance d'une licence conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette entreprise sera établie ou est gérée, ladite Partie contractante adoptera une attitude conciliante lorsqu'elle aura à se prononcer sur les demandes de licences de ce genre, en tenant compte de l'importance qui s'attache à une juste politique du personnel dans le cadre de la gestion générale d'une entreprise.

Au sujet des articles 10 et 11

Les obligations énoncées à l'article 11 prendront effet, par dérogation à l'article 10, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, étant entendu qu'avant cette date l'Indonésie aura ratifié la Convention de Washington du 18 mars 1965.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Djakarta, en double exemplaire, en langue anglaise, le 7 juillet 1968.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. LUNS

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
A. MALIK

ÉCHANGE DE LETTRES

I a

La Haye, le 17 juin 1968

Cher Monsieur,

Me référant à l'Accord de coopération économique entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas paraphé aujourd'hui, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points suivants.

Pendant les entretiens préparatoires relatifs à l'Accord susmentionnés, il m'a été expliqué que, bien que l'Indonésie soit, comme les Pays-Bas, portée à la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883¹, il n'existe pas en Indonésie de législation qui protège les inventions. Toutefois, un projet de loi sur cette question a été présenté récemment au Parlement indonésien. En attendant la promulgation de cette loi, les demandes d'enregistrement à titre provisoire des brevets d'invention peuvent être présentées au Ministère de la justice, conformément à la publication du Ministre de la justice en date du 1^{er} novembre 1953. Les demandes provisoires dûment enregistrées auront la priorité après que la loi sera entrée en vigueur. Après cette entrée en vigueur, les demandes enregistrées seront rendues publiques.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, p. 133, et tome XXX, p. 465; et troisième série, tome VIII, p. 760; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIV, p. 289, et vol. CXCH, p. 17.

Comme je vous l'ai expliqué, l'absence de mesures de protection des inventions crée un climat d'incertitude qui peut constituer un obstacle à l'introduction de nouvelles inventions ou à l'application de techniques améliorées par les investisseurs néerlandais en Indonésie.

En conséquence, je vous serai reconnaissant de bien vouloir appeler l'attention des Autorités compétentes sur l'opportunité d'accélérer, dans toute la mesure possible, l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

VAN OORSCHOT

M. Ismael M. Thajeb
Président de la délégation indonésienne

II a

La Haye, le 17 juin 1968

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir lettre I a]

Je vous confirme que j'attirerai l'attention de mes autorités sur l'opportunité d'accélérer, dans toute la mesure possible, l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

ISMAEL M. THAJEB

D^r W. P. H. van Oorschot
Président de la délégation néerlandaise

I b

La Haye, le 17 juin 1968

Cher Monsieur,

S'agissant des entretiens relatifs à l'Accord de coopération économique entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas que nous avons paraphé aujourd'hui, et plus particulièrement de l'article 2 dudit Accord, qui vise notamment la promotion de la coopération en ce qui concerne la nomination d'agents ou de représentants, je voudrais appeler votre attention sur les points suivants.

En l'état actuel des choses, la désignation d'agents en Indonésie par des sociétés de transport maritime étrangères, y compris des sociétés néerlandaises, est soumise à une réglementation gouvernementale qui limite le choix à cinq sociétés de transport maritime indonésiennes. Cette réglementation, qui est considérée par les sociétés de transport maritime néerlandaises comme ayant en elle-même des effets restrictifs, prévoit en outre qu'une société de transport maritime étrangère qui a choisi l'un des cinq agents désignés officiellement est obligée d'utiliser les services de ce même agent dans tous les ports indonésiens.

Les sociétés de transport maritime néerlandaises estiment que cette situation constitue un obstacle à l'établissement de bonnes relations dans le domaine du transport maritime. Elles demandent instamment qu'elle soit modifiée de manière à leur laisser une plus grande liberté de choix entre les agents établis dans les divers ports.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir user de vos bons offices pour faire en sorte que la présente demande soit accueillie favorablement par les Autorités indonésiennes chargées de l'application des règlements pertinents.

VAN OORSCHOT

M. Ismael M. Thajeb
Président de la délégation indonésienne

II b

La Haye, le 17 juin 1968

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le libellé est le suivant :

[Voir lettre I b]

Je vous confirme que j'userai de mes bons offices pour faire en sorte que votre demande soit accueillie favorablement par les Autorités indonésiennes chargées de l'application des règlements pertinents.

Veillez agréer, etc.

ISMAEL M. THAJEB

D^r W. P. H. van Oorschot
Président de la délégation néerlandaise